



REUNION DU 15 JUILLET 2022

Complétée d'une réunion électronique le 21 juillet 2022.

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Amiens : Patrice LAVIGNON, Régis PATTE,

A Villeneuve d'Ascq : Daniel LADU,

En visio-conférence : Louis DARTOIS, Antoine LACROIX.

Excusés : Joël EUSTACHE, Jean-François DEBEAUVAIS.

Appel de **CHAUMONT EN VEXIN CS** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant la liste des clubs autorisés à bénéficier d'un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

Le club n'est pas mentionné comme bénéficiant d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

et noté l'absence excusée des représentants du club de CHAUMONT EN VEXIN CS,

Le club de CHAUMONT EN VEXIN CS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la non-attribution d'un muté supplémentaire dans la liste des clubs bénéficiaires incluse dans le procès-verbal du 20 juin 2022,

Le club de CHAUMONT EN VEXIN CS souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et lui accorde le droit de bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022-2023,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise à la Commission Régionale d'Appel Juridique ne pas avoir traité, ni analysé le dossier du club de CHAUMONT EN VEXIN CS, le club n'ayant pas exprimé de demande,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,



Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Considérant l'article 45 « Arbitres Supplémentaires » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

«Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.»,

Attendu que le club appelant n'a pas fait effectué de demande officielle à la Commission du Statut de l'Arbitrage,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que l'appel du club de CHAUMONT EN VEXIN CS est considéré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage comme étant une demande officielle pour une application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que le club de CHAUMONT EN VEXIN CS a évolué en R1 durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 et qu'il devait donc disposer de quatre arbitres licenciés dans son club dont deux arbitres majeurs,

Attendu que le club de CHAUMONT EN VEXIN CS dispose de neuf (9) arbitres licenciés dans le club, mais pour lequel trois d'entre eux couvrent encore leurs précédents clubs pour la saison 2021-2022, en l'espèce, Messieurs CAMBOURG, MONVOISIN et TOPPINARD,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les six arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur GILLETTE, non formé par le club, licence au 01/07/2021, a arbitré 49 rencontres, **couvre**,
Monsieur LEDRU, non formé par le club, licence au 09/07/2021, n'a arbitré que 3 rencontres, **ne couvre pas**,
Monsieur PAQUET, non formé par le club, licence au 01/07/2021, a arbitré 21 rencontres, **couvre**,
Monsieur SANNIER, non formé par le club, licence au 15/07/2021, a arbitré 31 rencontres, **couvre**,
Monsieur ROCHE, formé par le club, licence au 15/07/2021, n'a arbitré que 14 rencontres ; la Commission Régionale d'Appel Juridique intègre 4 rencontres de Monsieur GILLETTE permettant à Monsieur ROCHE de couvrir son club, **couvre**,
Monsieur BOURDIOL, formé par le club, licence au 16/08/2021, n'a arbitré que 11 rencontres **ne couvre pas**,

Attendu que sur ces six arbitres, seuls quatre d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club de CHAUMONT EN VEXIN CS,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer que le club de CHAUMONT EN VEXIN ne peut bénéficier d'une mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de CHAUMONT EN VEXIN CS pour 1/7ème,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de CHAUMONT EN VEXIN CS.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **ESCAUDAIN USF** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 2 arbitres).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

4 arbitres au club pour 3 requis, 1 a effectué le quota, 3 ne couvrent pas avant saison 2023/2024, manquent 2 arbitres, amende de 140€ prélevée suite réunion du 28 février 2022, reste amende de 140€ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Vincent BELIN, Président du club d'ESCAUDAIN USF,
- Monsieur Onofrio PAVONE, Secrétaire Général Adjoint du District Escaut,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de ESCAUDAIN USF a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque de deux arbitres rattachés et couvrant le club appelant,

Le club de ESCAUDAIN USF souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et de constater que le club a bien souscrit à ses obligations durant la saison 2021-2022,

Le club d'ESCAUDAIN USF soutient dans son courrier d'appel et en séance que :

« - M Geneste (qui a quitté le club le 12 octobre 2021 et doit compter encore pour la saison 2022/2023 et 2023/2024) a couvert 27 matchs.

- M Enzo Garret, dont le club précédent le Denain Olympic Sporting Club, n'a plus d'activité à la FFF lors de la saison 2021/2022 (0 équipe déclarée au District Escaut N°affiliation: 501124), a effectué 5 rencontres. Un déplacement de 4 rencontres est permis sur un des autres arbitres, ce qui porte à 9 rencontres (seuil minimal pour un jeune arbitre).

Vous trouverez en pièce jointe un courriel du District Escaut indiquant les caractéristiques de la signature de M Garret et de la non activité du club du DOSC auquel il était indiqué être attaché.

M Garret a signé sa licence à l'USEF le 18 août 2021, le DOSC a été déclaré en inactivité le 16 août 2022, cette décision étant actée dès le 16 août par les instances dirigeantes du District Escaut, sachant qu'elle était connue à la fin de la saison 2021/2022.

Je souhaiterai que le temps administratif d'enregistrement de la non activité ne soit pas être supporté par mon club (enregistrement le 19 août 2022).

Sous cette condition, M Garret, sans club à cette époque, a signé sa licence à l'USEF et ne pouvait être attaché à un club en inactivité (voir radiation, celui-ci n'ayant probablement pas payé sa cotisation obligatoire).

- M Quenon le comptera pour l'USEF qu'en 2023/2024 comme le prévoient les statuts. »

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, quatre arbitres étant licenciés, mais trois d'entre eux ne le couvrant pas,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 32, alinéa 2 « Cas Particuliers » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 35 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits) :

« Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Attendu que le club d'ESCAUDAIN USF a évolué en Championnat R2 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de trois (3) arbitres dont deux (2) majeurs,

Attendu que le club d'ESCAUDAIN USF dispose de quatre (4) arbitres licenciés dans le club,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les quatre arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur CORROYER, non formé par le club, licence au 01/07/2021, a arbitré 33 rencontres, **couvre**,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Monsieur GARRET Guillaume, non formé par le club, licence au 18/08/2021, n'a arbitré que 5 rencontres, **ne couvre pas**,

Monsieur QUENON, non formé par le club, licence au 04/08/2021, a arbitré 21 rencontres, mais est rattaché au club de RAISMES FC pour la saison 2021-2022, **ne couvre pas**,

Monsieur GENESTE, non formé par le club, licence au 01/07/2021, a arbitré 27 rencontres, a démissionné du club de ESCAUDAIN USF le 12 octobre 2021, **couvre**,

Attendu que sur ces quatre arbitres, seuls deux d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club de ESCAUDAIN USF,

Attendu que, malgré la soutenance du club appelant pour le cas de Monsieur GARRET GUILLAUME, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que la Commission du Statut de l'Arbitrage, en sa réunion du 4 octobre 2021, a décidé :

« Par suite de la transmission du dossier à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

En réponse à la demande de rattachement de M. GARRET GUILLAUME Enzo (2547937792) la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage accorde la licence au club d'ESCAUDAIN US (500410) à compter du 01/07/2021 et dit que M. GARRET GUILLAUME Enzo (2547937792), couvrira le club de DENAIN OSC (501124) pour les saisons 2021/2022 et 2022/2023, ne couvrira le club de ESCAUDAIN US (500410) qu'à compter de la saison 2023/2024 »,

Attendu qu'il était possible et loisible au club d'ESCAUDAIN USF de contester cette décision dans les délais prévus par les dispositions de l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 126 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'aucune réclamation n'a été émise à l'encontre de cette décision, la rendant définitive,

Attendu qu'au surplus pour le cas de Monsieur GARRET GUILLAUME, la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux affirmations du club d'ESCAUDAIN USF, qui n'aurait eu besoin de n'arbitrer que neuf rencontres pour le couvrir ; la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelant que les dispositions de « prorata temporis » sont offertes, certes, pour les arbitres stagiaires, mais obtenant leur licence d'arbitre suite à leur réussite à la formation initiale d'arbitre qu'entre le 1^{er} septembre et le 31 janvier de la saison en cours. Tout arbitre ayant enregistré sa licence avant le 31 août inclus reste soumis à l'obligation de diriger un minimum de 18 rencontres officielles par saison,

Attendu que lors de l'audition du club d'ESCAUDAIN USF le 15 juillet 2022, de la délibération et de la rédaction du relevé de décision sur ce dossier, la Commission Régionale d'Appel Juridique ne disposait pas de toutes les informations concernant la situation administrative de Monsieur GENESTE,

Attendu que ces informations incomplètes ont amené à rédiger un relevé de décisions partiellement erroné pour le club d'ESCAUDAIN USF,

Attendu que lors de la rédaction du présent procès-verbal, une analyse complète du dossier a été réalisée le 21 juillet courant, provoquant une réunion électronique entre les membres de la Commission afin de prendre en compte les dispositions de l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage pour Monsieur GENESTE et le club d'ESCAUDAIN USF, assurant ainsi la couverture de cet arbitre pour la saison 2021-2022, portant ainsi le nombre d'arbitres couvrant le club au sens des articles 34,35 et 48 du Statut de l'Arbitrage, à deux arbitres et non un tel qu'écrit sur le relevé de décision,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ d'annuler en totalité le relevé de décisions visant ESCAUDAIN USF du 15 juillet 2022, notifié et publié le 20 juillet 2022,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de réformer en partialité les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2022,
- ✓ de confirmer que le club d'ESCAUDAIN est en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage saison 2022-2023 en raison du manque d'un arbitre (deux arbitres couvrants pour trois requis),
- ✓ de fixer le montant de l'amende à 140 euros (Article 46 du Statut de l'Arbitrage),
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de ESCAUDAIN USF pour 1/7ème,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de ESCAUDAIN USF.

La Commission Régionale d'Appel Juridique renouvelle et tient à présenter ses excuses à l'ensemble des parties intéressées à ce dossier, qu'elles soient directes ou indirectes et espère en leur acceptation pour le cas de la rédaction incorrecte du relevé de décision de ce dossier d'Appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **MIANNAY MOYENNEVILLE JS** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

3 arbitres au club pour 3 requis, 2 ont effectué leur quota, 1 a effectué 3 matchs, manque 1 arbitre, amende de 140€ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Franck SEIGNEUR, Président du club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque d'un arbitre rattaché et couvrant le club appelant,

Le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et de constater que le club a bien souscrit à ses obligations durant la saison 2021-2022,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, trois arbitres étant licenciés, mais un d'entre eux n'ayant pas arbitré le nombre de rencontres requis,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »*,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Attendu que le club appelant soutient que Monsieur FIRMIN, arbitre licencié dans son club, a rencontré d'importants ennuis de santé, qu'il a transmis en temps et en heure, auprès de la Commission Départementale des Arbitres du District de la Somme, un certificat médical d'interdiction de la pratique sportive, le club considère qu'il doit être rétabli dans ses droits et qu'il répond à ses obligations,

Attendu que Monsieur Daniel SION confirme ne pas être en possession de ces informations et certificat,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel juridique a décidé d'une mise en délibéré de sa décision restant en attente de la fourniture des documents manquants évoqués en séance ; la limite de réception étant fixé au 20 juillet 2022 au soir,

Attendu que ces documents sont parvenus à la Ligue des hauts de France par voie électronique le 20 juillet 2022 8 heures 53, la Commission Régionale d'Appel Juridique reprend le dossier par voie électronique le 21 juillet 2022,

Attendu que le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS a évolué en Championnat R2 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de trois (3) arbitres dont deux (2) majeurs,

Attendu que le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS dispose de trois (3) arbitres licenciés dans le club,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les quatre arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur CAUCHON, formé par le club, licence au 19/07/2021, a arbitré 19 rencontres, **couvre**,

Monsieur SUEUR, non formé par le club, licence au 12/07/2021, a arbitré 30 rencontres, **couvre**,

Monsieur FIRMIN, non formé par le club, licence au 07/07/2021, n'a arbitré que 3 rencontres, **ne couvre pas**,

Attendu que sur ces trois, seuls deux d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS,

Attendu que, cependant, les documents reçus démontrent que Monsieur FIRMIN a bien adressé au District de la Somme de Football un certificat médical daté du 21 octobre 2021 rendant compte de l'inaptitude à la pratique de l'arbitrage de football, et ce, sans limitation de date, ne pouvant être amendé que par le corps médical,

Attendu que l'indisponibilité de Monsieur FIRMIN n'était pas une convenance personnelle, mais de nature médicale,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer en totalité les décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2022,
- ✓ de confirmer que le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS a bien souscrit à ses obligations au titre du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confirmer que le club de MIANNAY MOYENNEVILLE JS ne sera pas en infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de ne pas confisquer ni débiter les frais d'appel à la charge de MIANNAY MOYENNEVILLE JS,
- ✓ de débiter les droits d'appel de 50 euros à la charge de MIANNAY MOYENNEVILLE JS.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **MONS AC** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

2 arbitres au club pour 2 requis, 1 a effectué le quota, 1 a effectué 0 match, manque 1 arbitre, amende de 120€ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Christian POITEAU, Secrétaire du club de MONS AC,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de MONS AC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque d'un arbitre rattaché et couvrant le club appelant,

Le club de MONS AC souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et de constater que le club a bien souscrit à ses obligations durant la saison 2021-2022,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, deux arbitres étant licenciés, mais l'un d'entre eux n'ayant pas arbitré le nombre de rencontres requis ainsi qu'une date de licence postérieure au 31 mars 2022,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »*,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Attendu que le club de MONS AC a évolué en Championnat R3 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de deux (2) arbitres dont un (1) majeur,

Attendu que le club de MONS AC dispose de deux (2) arbitres licenciés dans le club,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les quatre arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur DANES, formé par le club, licence au 05/07/2021, a arbitré 31 rencontres, **couvre**,

Monsieur SUEUR, formé par le club, licence au 25/04/2022, n'a arbitré aucune rencontre, **ne couvre pas**,

Attendu que sur ces deux, un seul d'entre eux remplit l'ensemble des conditions de couverture pour le club de MONS AC,

Attendu que le club de MONS AC soutient que la Commission de première instance a omis de considérer le cas de Madame DELCOURT Laëticia ayant arrêté définitivement sa carrière d'arbitre le 30 juin 2021 après 24 saisons consécutives pour le club de MONS AC. A ce titre, et comme le prévoit le Statut de l'Arbitrage, elle aurait dû couvrir le club de MONS AC lors de la saison 2021-2022,

Attendu que le club de MONS AC évoque les dispositions de l'article 35 bis du Statut Fédéral de l'Arbitrage, voté en décembre 2021 par l'Assemblée Fédérale, mais que cet article n'est applicable qu'à compter de la saison 2022-2023,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2022,
- ✓ de confirmer le manque d'un arbitre durant la saison 2021-2022 entraînant la mise en 1ere année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confirmer la sanction financière de 120 euros,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de MONS AC pour 1/7ème,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de MONS AC.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **ABBEVILLE SC** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

4 arbitres au club pour 4 requis, 3 ont effectué leur quota, 1 arbitre ne couvre pas licence enregistrée après le 31 mars 2022, manque 1 arbitre, amende de $180\text{€} \times 2 = 360\text{€}$ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur David RENOIRE, Président de ABBEVILLE SC,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de ABBEVILLE SC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque d'un arbitre rattaché et couvrant le club appelant,

Le club de ABBEVILLE SC souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage pour un vice de procédure commis en octobre 2021 par la Commission du Statut de l'Arbitrage,

Le club de ABBEVILLE SC soutient que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage n'a pas suivi les dispositions règlementaires en se réunissant après la date limite fixée audit statut. Le 30 septembre constituant la date limite pour l'information des clubs n'ayant pas le nombre d'arbitres requis à la date du 31 août 2021. En l'espèce, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage s'est réunie le 4 octobre 2021, publiée le 21 octobre 2021. Ce dysfonctionnement aurait privé le club appelant d'une éventuelle démarche en vue d'inscrire un candidat arbitre supplémentaire.

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, quatre arbitres étant licenciés, mais l'un d'entre eux n'ayant pas arbitré le nombre de rencontres requis,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

- par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,
- par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,*

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Par la voie du Bulletin Officiel, du site internet ou par lettre recommandée, les Ligues ou Districts informent avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres, qu'ils sont passibles faute de régulariser leur situation avant le 31 janvier, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 ci-dessus.»

Attendu que la Commission du Statut de l'Arbitrage s'est réunie le 4 octobre 2021, afin, entre autres, d'établir une liste de situation des clubs en infraction potentielle pour la saison 2021-2022 ; cas des clubs n'ayant pas, à la date du 31 août 2021, le nombre d'arbitres requis (absence d'arbitre, dossier incomplet, dossier médical manquant, demande rattachement non traitée par Ligue ou District) et passibles, faute de régularisation de leur situation, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 4 octobre 2021 a été notifié et publié aux clubs le 21 octobre 2021,

Attendu qu'il était possible et loisible au club d'ABBEVILLE SC de contester cette décision dans les délais prévus par les dispositions de l'article 190 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 126 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'aucune réclamation n'a été émise à l'encontre de cette décision, la rendant définitive,

Attendu que le club de ABBEVILLE SC a évolué en Championnat R1 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs,

Attendu que le club de ABBEVILLE SC dispose de quatre (4) arbitres licenciés dans le club,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les quatre arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur DEFOSSÉ, formé par le club, licence au 14/04/2022, n'a arbitré aucune rencontre, **ne couvre pas**,

Attendu que sur ces quatre, trois d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

de ABBEVILLE SC,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 20 juin 2022,
- ✓ de confirmer le manque d'un arbitre durant la saison 2021-2022 entraînant la mise en 2ème année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confirmer la sanction financière de 2 fois x 180 euros, soit 360 euros,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de ABBEVILLE SC pour 1/7ème,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de ABBEVILLE SC.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **ST BETHUNE** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant la liste des clubs autorisés à bénéficier d'un ou deux joueurs mutés supplémentaires pour la saison 2022/2023.

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

Le club n'est pas mentionné comme bénéficiant d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur David DUBOIS, Président de BETHUNE ST,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

et noté l'absence excusée des représentants du club de CHAUMONT EN VEXIN CS,

Le club de BETHUNE ST a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la non-attribution d'un muté supplémentaire dans la liste des clubs bénéficiaires incluse dans le procès-verbal du 20 juin 2022,

Le club de BETHUNE ST souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et lui accorde le droit de bénéficier d'un muté supplémentaire pour la saison 2022-2023,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise à la Commission Régionale d'Appel Juridique ne pas avoir traité, ni analysé le dossier du club de CHAUMONT EN VEXIN CS, le club n'ayant pas exprimé de demande,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,*
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,*
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »*,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Considérant l'article 45 « Arbitres Supplémentaires » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

«Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.»,

Attendu que le club appelant n'a pas fait effectué une demande officielle à la Commission du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que l'appel du club de BETHUNE ST est considéré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage comme étant une demande officielle pour une application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que le club de BETHUNE ST a évolué en R1 durant les saisons 2020-2021 et 2021-2022 et qu'il devait donc disposer de quatre (4) arbitres licenciés dans son club dont deux (2) arbitres majeurs,

Attendu que le club de BETHUNE ST dispose de cinq (5) arbitres licenciés dans le club, mais pour lequel deux d'entre eux couvrent encore leurs précédents clubs pour la saison 2021-2022, en l'espèce, Messieurs BECOURT et OBERT,

Attendu que le club bénéficie pour cette saison 2021-2022 de la couverture administrative de Monsieur COFFRE, licencié au club d'AUCHEL le 03/07/2021,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que, seuls quatre arbitres sur les six arbitres pouvant couvrir le club répondent aux conditions de couverture au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, en l'espèce Messieurs CECCARELLI, MELLIN, MIHOUT et COFFRE,

Attendu que les conditions d'application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ne sont pas remplies pour la saison 2021-2022,

Les personnes auditionnées, les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer que le club de BETHUNE ST ne peut bénéficier d'une mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de BETHUNE ST pour 1/7ème,
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de BETHUNE ST.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **US PAYS DE CASSEL** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

4 arbitres au club pour 4 requis, 3 ont effectué leur quota, 1 a effectué 6 matchs, manque 1 arbitre, amende de 180€ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Alexandre VERHAEGHE, Vice-Président du club de PAYS DE CASSEL US,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de PAYS DE CASSEL US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque d'un arbitre rattaché et couvrant le club appelant,

Le club de PAYS DE CASSEL US souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révisé la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et de constater que le club de PAYS DE CASSEL US ne disposait d'aucun moyen de contrôle pour s'assurer qu'un arbitre, couvrant le club au sens du Statut, mais licencié dans un autre club, n'avait pas assuré son nombre de rencontres requis,

Le club de PAYS DE CASSEL US souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique puisse rétablir le club dans ses obligations, d'autant plus que le procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est paru « *presque quinze jours après l'ouverture de la campagne de licence* »,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, quatre arbitres y étant rattachés, mais un d'entre eux n'ayant pas arbitré le nombre de rencontres requis,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« *Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :*

- *par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,*
- *par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »*,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« *1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.*

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Considérant que, le 6 mai 2021, le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, précisait le point 5 « Décision relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux – Point Statut de l'Arbitrage » de son procès-verbal les dispositions suivantes :

« > 2. Modification de certaines dates

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;

- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;

- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022. »,

Attendu que le club de PAYS DE CASSEL US a évolué en Championnat R1 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs,

Attendu que le club de PAYS DE CASSEL US dispose de quatre (4) arbitres dont deux (2) licenciés dans le club et deux (2) autres, licenciés dans d'autres clubs, mais toujours rattachés au club de PAYS DE CASSEL US pour le Statut de l'Arbitrage,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les quatre arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur COUGNOUX, non licencié au club, mais le couvrant, a arbitré 20 rencontres, **couvre**,

Madame CERDAN, non licenciée au club, mais le couvrant, n'a arbitré que 15 rencontres ; la Commission Régionale d'Appel Juridique intègre 3 rencontres de Monsieur COUGNOUX permettant à Madame CERDAN de couvrir le club de PAYS DE CASSEL US (Article 34-2 du Statut), **couvre**,

Monsieur SALENGRO, non formé par le club, licence au 11/08/2021, a arbitré 18 rencontres, **couvre**,

Monsieur DEVULDER Antoine, arbitre stagiaire amené à l'arbitrage par le club de PAYS DE CASSEL US durant la saison 2021-2022, licence au 04/02/2022, n'a arbitré que 6 rencontres,

Attendu que le procès-verbal émis par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 6 mai 2021 donnait la possibilité aux Ligues d'enregistrer les nouvelles licences jusqu'au 31 mars 2022,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a confirmé sa méthode de calcul du « prorata temporis » du nombre de rencontres minimum à diriger pour les nouveaux arbitres stagiaires, à savoir :

- ✓ licence enregistrée en janvier 2022 : 9 rencontres,
- ✓ licence enregistrée en février 2022 : 7 rencontres,
- ✓ licence enregistrée en mars 2022 : 5 rencontres,

Attendu que sur ces quatre, seuls trois d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club de PAYS DE CASSEL US, dont un arbitre s'est vu offrir la possibilité de combler son manque de rencontres par l'un des autres arbitres du club,

Attendu que les dispositions de l'article 34-2 du Statut de l'Arbitrage ne sont possibles qu'une seule fois par club et par saison « *Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.* »,

Attendu que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a attendu la date des dernières rencontres des Ligues et Districts des hauts de France pour dresser la situation des clubs à la fin de la saison 2021-2022 et respecter au plus proche les dispositions du procès-verbal émis par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football le 6 mai 2021,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de confirmer le manque d'un arbitre sur la saison 2021-2022 entraînant la mise en 1^{ère} année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confirmer la sanction financière de 180 euros,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de PAYS DE CASSEL US pour 1/7^{ème},
- ✓ de confisquer et débiter les frais d'appel et de dossier à la charge de PAYS DE CASSEL US.

Enfin, considérant la demande de dérogation émise par le club de PAYS DE CASSEL US, et par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **US WAZIERS** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 2 arbitres).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

4 arbitres au club pour 3 requis, 1 arbitre a effectué le quota, 1 arbitre ne couvre pas licence enregistrée après le 31 août 2021, 1 arbitre a effectué 9 matchs, 1 arbitre a effectué 12 matchs, manquent 2 arbitres, amende de $140\text{€} \times 2 \times 3 = 840\text{€}$ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Fabrice DHAINAUT, Président du club WAZIERS US,
- Monsieur Stephan ISLIC, Président du District Escaut,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de WAZIERS US a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque de deux arbitres rattachés et couvrant le club appelant,

Le club de WAZIERS US souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique révise la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage et de constater que le club a bien souscrit à ses obligations durant la saison 2021-2022,

Le club de WAZIERS US soutient dans son courrier d'appel et en séance ne pas comprendre cette décision, car selon lui, l'ensemble des arbitres qui lui sont rattachés ont officié le nombre de matches prévu au Statut de l'Arbitrage, et, pour deux d'entre eux, transmis aux Commissions d'Arbitrage leurs justificatifs et certificats médicaux d'interdiction de pratique de l'arbitrage,

Monsieur Stephan ISLIC, Président du District Escaut, sollicité par le club de WAZIERS US, présente ses excuses au nom de son District à l'adresse du club de WAZIERS US ainsi qu'à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage. En effet, suite à la sollicitation du club appelant, Monsieur ISLIC s'est aperçu que les données nécessaires au traitement de la situation des arbitres de WAZIERS US, mais aussi d'un autre club appelant ce même jour, n'avaient pas été transmises en temps et heure par sa Commission ad hoc à la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, quatre arbitres étant licenciés, mais deux d'entre eux ne le couvrant pas,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 32, alinéa 2 « Cas Particuliers » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

« En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Attendu que le club de WAZIERS US a évolué en Championnat R2 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de trois (3) arbitres dont deux (2) majeurs,

Attendu que le club de WAZIERS US dispose de quatre (4) arbitres licenciés dans le club,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les quatre arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

Monsieur DE MEYER, formé par le club, licence au 01/10/2021, a arbitré 19 rencontres, **ne couvre pas**,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Monsieur PILNIAK, non formé par le club, licence au 08/07/2021, a arbitré 20 rencontres, **couvre**,
Monsieur LABRE, formé par le club, licence au 03/07/2021, n'a arbitré que 13 rencontres, **ne couvre pas**,
Monsieur QUIN, formé par le club, licence au 03/07/2021, n'a arbitré que 9 rencontres, **ne couvre pas**,

Attendu que sur ces quatre arbitres, seuls un d'entre eux remplit l'ensemble des conditions de couverture pour le club de WAZIERS US,

Attendu que, suite à l'appel de WAZIERS US, ont été intégrées de nouvelles informations en provenance du District Escaut, en l'espèce les transmissions, par deux arbitres licenciés, à l'adresse du District Escaut de leurs certificats médicaux d'interdiction à la pratique de l'arbitrage ; ces documents ont été transmis par Madame MONNEUSE, Secrétaire administrative du District Escaut à la Ligue des Hauts de France le 7 juillet 2022,

Attendu que, pour Monsieur LABRE, est présent au dossier une interdiction médicale de pratique du 12 octobre 2021 au 30 novembre 2021, soit huit semaines,

Attendu que, pour Monsieur QUIN, sont présents au dossier six certificats médicaux d'interdiction de pratique :

- des 10 au 12 décembre 2021,
- des 7 au 9 janvier 2022,
- des 4 au 13 février 2022,
- des 25 mars au 3 avril 2022,
- des 15 au 17 avril 2022,
- des 29 avril au 29 mai 2022,

portant ainsi le nombre total d'indisponibilités médicales à 12 semaines,

Attendu que les indisponibilités de Messieurs LABRE et QUIN n'étaient pas des convenances personnelles, mais de nature médicale,

Attendu que Monsieur Daniel SION a confirmé à la Commission Régionale d'Appel Juridique qu'en cas de certificat médical d'interdiction de pratique transmis aux instances de l'Arbitrage, la règle appliquée pour tous les arbitres est de comptabiliser une rencontre par semaine d'indisponibilité additionnée au nombre total de rencontres dirigées,

Attendu que sur la base de cette règle, équitable pour tous les arbitres et clubs concernés, la Commission Régionale d'Appel Juridique considère dès lors que :

le nombre total de rencontres pris en compte pour Monsieur LABRE est porté à 21 (13 plus 8 à titre « médical »),
le nombre total de rencontres pris en compte pour Monsieur QUIN est porté à 21 (9 plus 12 à titre « médical »),

Attendu qu'à la suite des éléments nouveaux versés au dossier, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que sur ces quatre arbitres, trois d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club de WAZIERS US,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer totalement la décision de première instance,
- ✓ de constater que quatre arbitres ont effectué leurs quotas, dont un arbitre ne couvre pas, ayant sa licence enregistrée après le 31 août 2021,
- ✓ que le club de WAZIERS US a souscrit à ses obligations au Statut de l'arbitrage pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022,
- ✓ de considérer le club de WAZIERS US en règle avec le Statut de l'arbitrage (Article 47-5 alinéa B du Statut fédéral de l'arbitrage) pour la saison 2022-2023,
- ✓ d'annuler l'amende de $2 \times 3 \times 140$ euros = 840 euros,
- ✓ décide de ne pas débourser les frais d'appel et de conserver les frais de dossier (50 euros) à la charge de



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

WAZIERS US,

- ✓ de transmettre sa décision à la Commission des Compétitions Seniors pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Appel de **VALENCIENNES FC** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

12 arbitres au club pour 8 requis, 7 ont effectué leur quota, 1 arbitre ne couvre pas licence enregistrée après le 31 août 2021, 1 ne couvre pas avant saison 2022/2023, 1 a effectué 11 matchs, 1 a effectué 0 match, 1 en année sabbatique ne couvre pas, manque 1 arbitre, amende de 600€x2=1200€ à prélever.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir reçu :

- Monsieur Joël BRUNET, Dirigeant du club VALENCIENNES FC,
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,

Le club de VALENCIENNES FC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 20 juin 2022, relative à la situation de son club pour la mise en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage, la Commission constatant le manque de deux arbitres rattachés et couvrant le club appelant,

Le club de VALENCIENNES FC, disposant de douze arbitres pour huit requis au Statut de l'Arbitrage souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique porte toute sa attention sur la situation d'un seul de ses arbitres n'ayant officié que onze rencontres, mais que ce manque dans son quota serait dû à un temps administratif déraisonnable pris par les districts Escaut et Artois pour le transfert de son dossier d'arbitre vers le district Artois, 8 semaines s'étant écoulées entre le 14 février et le 10 avril 2022, ce qui aurait permis à son arbitre de remplir ses obligations et en conséquence de placer son club en conformité avec le Statut de l'Arbitrage,

Le club de VALENCIENNES FC souhaite que la Commission Régionale d'Appel Juridique en tire toutes ses conclusions et constate que le club a bien souscrit à ses obligations durant la saison 2021-2022,

Monsieur DANIEL SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage précise quels ont été les éléments pris en compte par la Commission lui permettant de constater que le club était en défaut dans ses obligations, douze arbitres étant licenciés, mais cinq d'entre eux ne le couvrant pas,

Sur le fond,

Considérant l'article 8, alinéa 3 « Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« Les décisions des Commissions du Statut de l'Arbitrage sont examinées en appel :

– par l'instance d'appel du District et les décisions de cette dernière par l'instance d'appel de la Ligue régionale pour la C.D.S.A.,

– par l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort pour la C.R.S.A., y compris pour les litiges relatifs à la situation d'un club au regard du Statut de l'Arbitrage et aux conséquences de celle-ci. »,

Considérant l'article 32, alinéa 2 « Cas Particuliers » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1er jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31. »,

Considérant l'article 34 « Conditions de Couverture » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral. »,

Considérant l'article 41 « Nombre d'Arbitres » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que (extraits):

« Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

– Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

– Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,

– Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

– Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

– Championnat Régional 2: 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

– Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Considérant l'article 47 « Sanctions Sportives » du Statut fédéral de l'Arbitrage qui dispose (extraits) :

« 1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »,

Considérant l'article 48 « Procédures » du Statut Fédéral de l'Arbitrage qui dispose que :

« 1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours. »,

Attendu que le club de VALENCIENNES FC a évolué en Championnat de Ligue 2 durant la saison 2021-2022 et devait disposer de huit (8) arbitres dont une arbitre féminine, dont un formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs,

Attendu que le club de VALENCIENNES FC dispose de douze (12) arbitres licenciés dans le club,

Attendu que le Conseil de Ligue de la Ligue des hauts de France a fixé le nombre minimum de rencontres dirigées en une saison à dix-huit (18) rencontres officielles,

Attendu que sur les douze arbitres pouvant couvrir le club au sens des articles 34 et 48 du Statut de l'Arbitrage, il est constaté que :

7 ont effectué leur quota de rencontres,

1 arbitre ne couvre pas pour une licence enregistrée après le 31 août 2021 (03/09/2021), **ne couvre pas**,

1 arbitre ne couvrira pas le club avant la saison 2022/2023, **ne couvre pas**,

1 arbitre s'est déclaré en année sabbatique, **ne couvre pas**,

1 arbitre n'a dirigé aucune rencontre, **ne couvre pas**,

1 arbitre, licence au 01/07/2021, n'a arbitré que 11 rencontres, **ne couvre pas**,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Attendu que sur ces douze arbitres, seuls sept d'entre eux remplissent l'ensemble des conditions de couverture pour le club de VALENCIENNES FC,

Attendu que pour le dernier arbitre, ayant amené l'appel du club de VALENCIENNES FC, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que celui-ci s'est déclaré treize (13) fois en indisponibilité pour convenance personnelle les :

- 29 août 2021,
- 05 et 26 septembre 2021,
- 17 octobre 2021,
- 07, 21 et 28 novembre 2021,
- 23 janvier 2022,
- 13 et 27 février 2022,
- 01 et 08 mai 2022,
- des 26 au 29 mai 2022,

portant ainsi le total des indisponibilités pour convenance personnelle à quatorze (14) rencontres potentielles, sur la base d'une rencontre par semaine,

Attendu qu'au surplus, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que celui-ci a été placé en « déconvocation » par le district d'appartenance du 01 mars 2022 au 07 avril 2022, période durant laquelle le transfert de dossier était en cours pour cet arbitre, soit un nombre potentiel de cinq (5) rencontres potentielles sur la base d'une rencontre par semaine,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'en additionnant les 11 rencontres arbitrées aux 5 rencontres potentielles listées plus haut, le total obtenu de 16 rencontres serait toujours inférieur au nombre minimal de rencontres arbitrées porté à 18 rencontres par saison (article 34 du Statut de l'Arbitrage),

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate à l'inverse qu'un potentiel de quatorze (14) rencontres non arbitrées ont pour origine les indisponibilités déclarées par l'arbitre lui-même,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de confirmer le manque d'un arbitre pour la saison 2021-2022 entraînant la mise en 2^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage pour la saison 2022-2023,
- ✓ de confirmer la sanction financière de 2 x 600 euros = 1200 euros,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel SION à la charge de VALENCIENNES FC pour 1/7^{ème},
- ✓ décide de ne pas débourser et de confisquer et débourser les frais d'appel et de dossier à la charge de VALENCIENNES FC.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Appel de **FC SOISSONS INTER** d'une décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 concernant un manquement à leur obligation prévue par les statuts de l'arbitrage (manque 1 arbitre).

Décision de la Commission Régionale du statut de l'arbitrage du 20/06/22 :

3 arbitres au club pour 3 requis, 2 ont effectué leur quota, 1 a effectué 0 match, manque 1 arbitre, amende de 140€ à prélever.

La Commission prend acte du retrait de l'appel du club de SOISSONS INTER FC le 7 juillet 2022 et décide de ne pas débiter, ni confisquer les frais et droits d'appel au club de SOISSONS INTER FC.

Patrice LAVIGNON
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique